

dans le calcul de l'allocation du contributeur en vertu de la loi. Ladite période ne comptera toutefois que jusqu'à concurrence de la moitié en calculant les allocations de veuve, d'enfants et de dépendants, à moins que des arrérages de contribution égaux à la différence entre la somme réellement fournie et 5 p. 100 ne soient payés avec intérêt simple au taux de 4 p. 100 l'an, alors que ladite période comptera en plein dans le calcul desdites allocations.

8. Si pendant une certaine période de son service, temporaire ou autre, le contributeur n'a pas contribué au Fonds n° 1 ou au Fonds n° 2, ladite période ne comptera que de moitié dans le calcul de l'ensemble des allocations, à moins qu'il ne verse les arrérages de contribution à raison de 5 p. 100 l'an, avec intérêt simple au taux de 4 p. 100. Tous les arrérages de contributions peuvent être payés en une somme unique ou par versements tel que prévu par le règlement.

L'âge de la retraite et le montant de la pension (supposant que tous les arrérages des contributions fussent payés) sont les mêmes que pour les contributeurs au fonds de retraite tel que susdit à l'exception que les allocations sont basées sur le salaire moyen des trois dernières années de services au lieu des cinq dernières années.

(C) *Personnes ne contribuant à aucun fonds*

9. Les personnes qui n'ont contribué à aucun fonds peuvent, si elles sont autrement admissibles, à leur gré, décider de se placer sous le régime de la Loi. Après le choix accompli, les contributions effectuées seront de 5 p. 100 par année et la période de service passé comptera pour la moitié en faisant le calcul de la pension sous le régime de la loi. On comptera la période de service en entier si le contributeur paye les arrérages des contributions au taux de 5 p. 100 de son traitement avec intérêt simple de 4 p. 100 par année.

10. L'âge de la retraite et la pension (supposant que tous les arrérages des contributions fussent payés) sont les mêmes que pour les personnes qui jusqu'ici ont contribué au fonds de pension.

Un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur de la loi est accordé pour exercer l'option de se placer sous le régime de la loi. Des formules d'option, des tables exposant les versements à effectuer pour couvrir les arriérés de contributions et des formules pour les données sur la pension ont été préparées: on pourra en avoir sur demande.

*Le sous-ministre,*

J. C. SAUNDERS.

Le 19 juillet 1924.